



## CONVENTION PLURIANNUELLE (2015 – 2017)

### Entre

#### **Le ministère de la Justice,**

Représenté par la directrice de l'administration pénitentiaire, Madame Isabelle GORCE, et désigné sous le terme « *l'administration* »,

### Et

**La Fédération Française de Boxe** dite FFB, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93508 PANTIN, représentée par son Président, M. André MARTIN, désignée sous le terme "l'association",  
N° SIRET : 78471417200029  
Code APE : 926 CG

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

*Le service public pénitentiaire "participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées"<sup>1</sup>.*

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'Etat, garant de l'intérêt général et de la solidarité nationale, s'appuie sur les organismes qui constituent, par leur rôle essentiel dans de nombreux secteurs de la vie sociale, au maintien et au renforcement de la cohésion sociale. Ce partenariat avec l'Etat vise à mobiliser l'énergie et la compétence des bénévoles et des professionnels à travers leur action en vue d'aider des personnes ou des groupes, notamment les plus vulnérables, à acquérir ou préserver leurs droits.

Les conventions d'objectifs répondent à l'objectif de l'Etat qui est de s'assurer que l'attribution de la subvention se fait au regard d'objectifs cohérents avec la politique menée par le Gouvernement, conformément à la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001. Celle-ci prévoit une gestion par missions et programmes concourant à une politique publique, auxquels sont associés des objectifs et des résultats à atteindre faisant l'objet d'une évaluation.

Considérant le projet initié et conçu par **l'association**,

<sup>1</sup> Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

L'association FFB, a été créée le 12 février 1903. Elle a pour objet « l'accès de tous à la pratique de la Boxe Anglaise, et d'organiser, de développer et de diriger sa pratique en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer» (article 1 des statuts).

Son action s'adresse aux plus grand nombre.

Les objectifs de l'association sont les suivants :


- Promouvoir la discipline
- En contrôler la pratique en établissant tous règlements régissant la Boxe Anglaise et en veillant à les faire appliquer.
- S'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives à la Boxe Anglaise.
- Assurer la défense des intérêts de la Boxe Anglaise ;
- Rassembler toutes les associations sportives visées par l'article 2 ci après, rechercher et faciliter leur création, soutenir leurs efforts, coordonner et contrôler leurs activités au regard des présents statuts et règlements fédéraux.
- Définir le contenu et les méthodes d'enseignement de la boxe anglaise, concourir à la formation des personnes enseignant cette discipline et contrôler la délivrance des diplômes permettant cet enseignement.
- Organiser l'accession à la pratique des activités arbitrales.
- Garantir des relations de coopération avec les fédérations multisports et affinitaires, et notamment avec les fédérations de boxe étrangères et avec les fédérations de boxe internationales auxquelles elle est affiliée.
- Réfléchir à des orientations susceptibles de s'inscrire dans la politique nationale de développement durable ;
- Entretenir toutes relations utiles et coopérer avec le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et avec les pouvoirs publics.

L'association, par ses diverses actions, facilite l'insertion et l'éducation par la pratique de la boxe.

Considérant que la présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 "Administration pénitentiaire" de la mission "Justice" qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de ces politiques.

## ■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

 Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- organiser un Tour de France des prisons pour faire partager les valeurs de la boxe dénommé "DEFIS BOXE" en proposant à environ 5 établissements des animations dans ce cadre.
- Contribuer à la structuration d'un atelier boxe de qualité par la signature d'une convention avec l'établissement, par une dotation de matériel spécifique et un suivi des actions.
- développer l'accueil de personnes soumises à un travail d'intérêt général.

L'administration s'engage à :

- faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de cette fédération, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement;
- à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

## ■ ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est fixée pour une durée de trois ans (2015 – 2017).

## ■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la 1ère année d'exécution de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation<sup>2</sup> et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## ■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 : Seule la subvention pour l'année 2015 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 9 000 €.

4.2 : Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant **en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances pour l'Etat.**

4.3 : Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'Etat ;
- le respect par la fédération des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

---

<sup>2</sup> Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

## ■ ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "Justice", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Banque : CREDIT COOPERATIF  
Agence de SAINT DENIS  
Code établissement : 42559  
Code guichet : 00006  
Numéro de compte : 51020016219  
Clé RIB : 14

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBM) du Ministère de la Justice.

## ■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- les comptes annuels approuvés<sup>3</sup> (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité de l'association.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

<sup>3</sup> L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

## ■ ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## ■ ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9. Cette convention peut être également renouvelée annuellement par tacite reconduction sous réserve de l'accord des deux parties.

## ■ ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ■ ARTICLE 14 - RECOURS

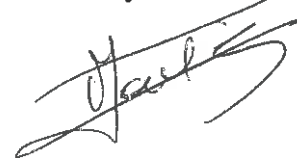
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le **10 JUL. 2015**

La Directrice de  
l'administration pénitentiaire

  
Isabelle GORCE

Le Président de La Fédération  
Française de Boxe



André MARTIN



## ■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.  
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

## ■ ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière en cas de non réalisation des objectifs et missions énoncées dans cette convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## ■ ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

# ANNEXE 1

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

1. **Améliorer les conditions de détention et de réinsertion:** Partager des valeurs de la Boxe et plus largement des valeurs « de vivre ensemble » autour du projet "Boxer ensemble" en proposant à environ 10 établissements des animations dans ce cadre sous forme de :

- stages
- rencontres avec des boxeurs de haut niveau
- mise à disposition de kits pédagogiques avec le matériel nécessaire

2. **Informier et former** nos intervenants sportifs à intervenir en adéquation avec les objectifs partagés avec l'Administration Pénitentiaire, regrouper un groupe d'experts pour mettre en place des programmes et évaluer les impacts, partager l'information et les bonnes pratiques.

- Partage d'informations avec des outils d'information et de formations à l'usage des porteurs de projets, des chefs d'établissements, des moniteurs de sport et des intervenants extérieurs
- Formation et habilitation d'entraîneurs de boxe à intervenir en milieu carcéral

3. **Développer et structurer les ateliers boxe :** en équipant plusieurs établissements pénitentiaires en matériel spécifique dans le cadre de conventions afin de structurer des ateliers Boxe et augmenter le nombre de pratiquants.

4. **TIG :** Développer l'accueil de personnes soumises à un travail d'intérêt général.



## ANNEXE 2<sup>4</sup>.

### INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

#### ■ Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
Animation du réseau FFB/AP	- <b>Incitation à la création de nouvelles actions</b> : nombre de kits distribués	6
	- <b>Actions évènementielles « Boxer ensemble »</b> :	
	- Valorisation des actions mises en place	6
	- Nombre de PPSMJ pratiquantes touchées	200
	- Nombre de spectateurs	250
	- <b>Programme « Boxer, juger, arbitrer »</b>	
Evènements nationaux	- Nombre d'actions	1
	- Nombre de PPSMJ pratiquantes touchées	20
	- Nombre de spectateurs	20
	- <b>Organisation de manifestations sportives nationales</b>	
	- Nombre d'actions nationales mises en place	1
	- Nombre de PPSMJ pratiquantes touchées au challenge national pénitentiaire	25
Formation	- Nombre de spectateurs	50
	- Nombre de personnes sensibilisées à l'intervention en milieu carcéral lors de formations fédérales	200
	- Nombre d'entraîneurs formés pour intervenir en milieu carcéral	15
Communication	Nombre d'articles, de publications sur les actions : France Boxe, PQR, presse nationale, TV, site internet	20

#### La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations<sup>5</sup>, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

<sup>4</sup> Article 4 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations :

« (...) L'évaluation n'est pas à confondre avec les contrôles qu'exerce l'administration sur les conditions de l'utilisation des deniers publics.

L'évaluation vise à améliorer l'efficacité et l'efficience d'un projet grâce à un diagnostic établi à partir d'indicateurs définis lors de l'établissement de la convention et figurant en annexe de celle-ci. Elle permet de comparer les résultats aux objectifs et de porter un jugement sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris celui de la conclusion d'une nouvelle convention.

Pour les dirigeants des associations, l'évaluation constitue un outil d'aide à la décision grâce à la mesure de l'impact des actions ou des interventions évaluées. C'est à partir de l'évaluation que des axes d'amélioration peuvent être définis (...).

<sup>5</sup> « (...) le succès de l'évaluation suppose la mise en place d'un dispositif de rendez-vous périodiques pour s'assurer que l'on maintient la bonne trajectoire (...) ».



### Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction des personnes placées sous main de justice de la direction de l'administration pénitentiaire (tel qu'il est recommandé de le désigner dans le paragraphe 1.2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations).

Ces conclusions, après avis de la sous-direction des personnes placées sous main de justice, sont ensuite transmises au service gestionnaire de la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés (SD).

### **Le suivi de l'action**

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.



# ANNEXE 3

## Budget prévisionnel 2015

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	
<b>Achats</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>Ressources propres</b>	
Achats		<b>Subventions d'exploitation :</b>	<b>41 700,00</b>
Prestations de services		Etat: MINISTERE DES SPORTS	19 200,00
Matières et fournitures	12 000,00 €	Ministère Justice - DAP	9 000,00
eau gaz electricite			
Autres fournitures		Acsé	
		Jeunesse et Sports	
		CNASEA	
		Conseil régionaux	
<b>Services extérieurs</b>	<b>1 700,00 €</b>	Conseil régional IDF	
locations	600,00 €		
Hébergement restauration	1 100,00 €	Conseil généraux	
Assurances			
documentation			
<b>Autres services extérieurs</b>	<b>11 800,00 €</b>	Communes	
Honoraires	3 000,00 €		
Publicité, publication	2 000,00 €		
Déplacements, missions	6 300,00 €		
Frais postaux et de télécommunication	500,00 €		
<b>Impôts et taxes</b>			
<b>Charges de personnel</b>	<b>16 200,00 €</b>	Organismes sociaux	
Rémunération des personnels	12 000,00 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	4 200,00 €		
<b>Dotation aux amortissements</b>			
		Aides privées : FFB +Fondation M6	7 500,00
		FFB +ANCV	6 000,00
<b>Frais généraux</b>			
		<b>3. Produits de gestion courante</b>	
		Dont cotisations, +participations stages	
		<b>4. Produits financiers</b>	
<b>Coût total du projet</b>	<b>41 700,00 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>41 700,00</b>
<b>Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>10 500,00 €</b>	<b>Contributions volontaires en nature</b>	<b>10 500,00</b>
Secours en nature		Bénévolat	3 000,00
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	7 500,00 €	Prestations en nature	7 500,00
Personnel bénévole	3 000,00 €	Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>52 200,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>52 200,00</b>